


Titre du document	Date de création	Version	Destinataires	
Procédure d'alerte professionnelle	Janvier 2022	V1	Tous les collaborateurs du Groupe ADIT	

GROUPE ADIT

PROCEDURE D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Sommaire

Préambule

I. Le champ d'application du dispositif d'alerte

1. L'objet de la procédure
2. Le champ d'application personnel
3. Le champ d'application matériel
4. Les modalités de diffusion de la présente procédure

II. L'émission des alertes

1. Les modalités d'émission des alertes
2. La réception de l'alerte
3. Le contenu de l'alerte
4. Les mesures de protection de l'émetteur de l'alerte

III. Le traitement des alertes

1. Le destinataire des alertes
2. L'analyse et le traitement
3. L'information de la personne visée par l'alerte
4. La conservation des données
5. Le traitement des données

IV. Le suivi du dispositif

Annexe

- Schéma de synthèse

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements éthiques, le Groupe ADIT a décidé de mettre en place un dispositif d'alerte professionnel comme nouveau moyen mis à la disposition des collaborateurs **en complément des canaux traditionnels de communication**, et conformément aux nouvelles dispositions légales, pour signaler un éventuel manquement aux règles prévues par la Charte éthique et traiter les signalements effectués.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 », impose en effet la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte interne.

Il est précisé que dans le cadre de la mise en place de ce dispositif au sein du Groupe ADIT, celui-ci garantit sa conformité aux exigences réglementaires françaises et européennes et plus particulièrement au règlement européen EU 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version en vigueur ainsi qu'aux recommandations et décisions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La présente procédure décrit le champ d'application du dispositif, les modalités de fonctionnement de celui-ci et les garanties offertes aux collaborateurs.

I. Le champ d'application du dispositif d'alerte

1. L'objet de la procédure

Le Groupe ADIT met à la disposition de l'ensemble des collaborateurs du Groupe un dispositif de recueil des alertes permettant de signaler tout doute ou inquiétude quant à l'application de la loi ou des principes de la Charte éthique, de manière confidentielle et sans crainte de représailles.

Ce dispositif d'alerte est un dispositif facultatif et complémentaire qui ne revêt pas un caractère obligatoire.

Il n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants, notamment **la voie hiérarchique et managériale**. Enfin, son utilisation doit rester exceptionnelle au regard de son champ d'application précisé ci-dessous.

La présente procédure s'applique à toutes les entités du Groupe et à l'ensemble des sociétés qu'elles contrôlent.

Les entités du Groupe ADIT implantées dans un pays autre que la France doivent déterminer si, compte-tenu de leur législation nationale, la présente procédure doit être adaptée pour être en conformité avec celle-ci.

2. Le champ d'application personnel

Tout collaborateur du Groupe ADIT, y compris les collaborateurs extérieurs et occasionnels¹, peut utiliser le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe ADIT.

Les alertes relatives aux violations de la Charte éthique du Groupe ADIT sont réservées aux seuls collaborateurs du Groupe.

Afin de pouvoir bénéficier du régime protecteur des lanceurs d'alerte prévu par la loi, l'auteur de l'alerte doit :

- effectuer son signalement sans attente d'une contrepartie financière directe ;
- émettre son alerte de bonne foi.

La bonne foi s'entend lorsqu'une alerte est effectuée sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie personnelle. La bonne foi suppose ainsi que le collaborateur peut établir, ou produire, des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification de faits allégués.

Il est à cet égard rappelé que l'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi » et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses (article 222-10 du code pénal).

A l'inverse, un collaborateur agissant de bonne foi ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou poursuite si les faits allégués devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

¹ On entend par collaborateur extérieur et occasionnel, notamment, les stagiaires ou le personnel mis à disposition (tel que les consultants, intérimaires ou personnel d'un sous-traitant).

3. Le champ d'application matériel

Sous réserve des conditions de recevabilité, le dispositif est strictement limité aux informations portant sur :

- un crime ou délit (harcèlement, corruption, discrimination, etc.) ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- une menace ou préjudice grave pour l'intérêt général ;
- un manquement aux dispositions de la Charte éthique du Groupe ADIT.

Conformément aux dispositions légales, sont exclus de la présente procédure, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts (i) par le secret de la défense nationale, (ii) par le secret médical, (iii) par le secret de l'instruction ou (iv) par le secret professionnel de l'avocat.

4. Les modalités de diffusion de la présente procédure

La présente procédure peut être consultée :

- Sur le site Internet du Groupe ADIT ;
- Auprès du Référent désigné par le Groupe ADIT.

De plus, il convient de noter que la présente procédure :

- A été envoyée par courriel à l'ensemble des collaborateurs du Groupe en poste lors du lancement du dispositif d'alerte éthique ;
- Est incluse dans le dossier remis à tout nouvel entrant au sein du Groupe.

II. L'émission des alertes

1. Les modalités d'émission des alertes

Les alertes sont adressées à l'adresse mail suivante : adit@alertethic.com

Les alertes sont adressées en français ou en anglais.

Ce canal reste un moyen de signalement complémentaire et alternatif et ne se substitue pas à la voie hiérarchique traditionnelle.

2. La réception de l'alerte

Un accusé de réception sera adressé à l'auteur de l'alerte dans un délai de 72h.

L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité de l'alerte.

Dans le cadre de la procédure d'alerte, l'auteur est informé :

- De la bonne réception de son alerte sous forme d'accusé de réception ;
- Du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité ;
- Des modalités selon lesquelles il sera informé des suites données à son alerte (classement sans suite, enquête interne, le cas échéant sanctions disciplinaires) ;
- Du délai de conservation des informations contenues dans l'alerte ;
- Des garanties de confidentialité mises en œuvre afin de protéger l'identité des personnes émettant une alerte.

3. Le contenu de l'alerte

L'émetteur de l'alerte doit fournir l'ensemble des faits, informations et documents à l'appui de son signalement, comme par exemple :

- le contexte, l'historique et la raison du signalement ;
- les noms, dates, lieux et autres informations utiles ;
- tout document susceptible d'appuyer le signalement.

L'émetteur de l'alerte fournit les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son alerte.

Il convient de noter que seuls seront pris en compte dans le cadre de ce dispositif les données :

- factuelles, présentant un lien direct avec l'objet de l'alerte ;
- formulées de manière objective ;
- strictement nécessaires aux seuls besoins de la vérification des faits allégués ou du traitement du signalement et proportionnées à la sauvegarde des intérêts en cause.

4. Les mesures de protection de l'émetteur de l'alerte

Le Groupe ADIT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'identité des personnes signalant une alerte.

L'alerte est, dans tous les cas, strictement confidentielle. L'identité, les faits signalés, ainsi que l'identité des personnes visées dans l'alerte sont confidentiels.

Aucune information concernant l'identité de l'auteur de l'alerte ne pourra être divulguée à moins que le Groupe n'en soit contraint par la loi.

Les auteurs d'un signalement sont encouragés à s'identifier afin de favoriser le traitement de l'alerte.

Conformément au Référentiel de la CNIL relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles (DAP), par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme ne sera traitée que si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés afin de permettre au Groupe de procéder aux vérifications nécessaires pour son traitement.

Tout signalement anonyme pourra faire l'objet d'un échange avec l'auteur du signalement afin de faciliter les vérifications quant aux faits signalés.

Toutes représailles, directes ou indirectes, ne sauraient être tolérées et donneront lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, conformément au droit applicable.

III. Le traitement des alertes

1. Le destinataire des alertes

Les données et informations sont transmises par l'émetteur de l'alerte au Référent désigné par le Groupe ADIT, Alexandra HAZIZA, à l'adresse mail suivante : adit@alertethic.com

À cet effet, le Référent est astreint à une obligation renforcée de confidentialité.

Tout en préservant la confidentialité de l'identité de l'émetteur de l'alerte, le Référent veillera, lors du traitement de l'alerte, à ne communiquer que les données et informations nécessaires à la vérification et au traitement de l'alerte.

2. L'examen et l'analyse de l'alerte

Les alertes seront traitées en toute indépendance et toute confidentialité, sous réserve des obligations découlant de la loi ou des procédures judiciaires applicables.

Pour garantir l'indépendance et la collégialité des décisions relatives aux suites réservées aux alertes, le Groupe ADIT met en place un Comité Ethique composé du Référent conformité, de la Secrétaire Générale et de la Responsable des ressources humaines du Groupe ADIT.

L'analyse et l'instruction de l'alerte suivra une procédure collégiale en deux étapes :

- Un examen initial – Le Comité éthique procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure.

La recevabilité de l'alerte est basée sur les critères suivants :

- Le respect des principes définis dans le champ d'application du dispositif d'alerte défini aux points I.2 et I.3 de la présente procédure ;
 - La vraisemblance des faits reportés ;
 - Le caractère circonstancié des faits reportés ou les éléments de preuve apportés.
- Une enquête – A la clôture des opérations de recevabilité, et en cas de conclusion positive, le Comité éthique lance une analyse des faits et procède à l'ensemble des actions nécessaires à l'instruction des alertes reçues.

Au besoin, des experts externes (avocats ou comptables, par exemple) pourront être engagés pour assister le Comité dans l'enquête. Ils travailleront en respectant une stricte confidentialité.

L'auteur de l'alerte ne sera associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits qu'il a signalés. Le déroulement de l'enquête, son contenu, son issue, et le rapport qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'auteur de l'alerte.

Le Comité est également habilité à prendre toute mesure conservatoire visant à prévenir la destruction ou l'altération d'éléments utiles à la conduite de ses travaux.

A l'issue de l'analyse, un rapport est remis par le Comité éthique à la Direction générale du Groupe ADIT, qui sera en charge de déterminer la clôture sans objet du signalement ou les sanctions et conséquences du signalement lorsque celui-ci est fondé.

Une fois l'alerte traitée, le Référent informe l'émetteur de l'alerte et, le cas échéant les personnes visées par celle-ci, de la clôture de l'alerte.

Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires seront menées dans le cadre des dispositions légales applicables.

3. L'information de la personne visée par l'alerte

Toutes les précautions sont prises par le Groupe ADIT en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes visées par une alerte (identité, fonctions, coordonnées).

Il est rappelé que l'identité de la personne mise en cause par une alerte ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Lorsque le recours à des tiers est rendu nécessaire dans le cadre du traitement de l'alerte, le Référent ne communique que les informations strictement nécessaires et s'assure que ces derniers s'astreignent à une obligation de confidentialité renforcée concernant les éléments mentionnés ci-dessus.

Afin de permettre à toute personne visée par une alerte d'être informée du traitement de ses données à caractère personnel et de pouvoir exercer ses droits (cf. point infra), le Référent doit l'informer, dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de l'émission de l'alerte, des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée intervient après l'adoption de ces mesures.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

4. La conservation des données

Conformément à l'article 5-1-e) du RGPD et au Référentiel de la CNIL relatif aux dispositifs d'alertes professionnelles (DAP) :

- Les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai ou anonymisées.
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à une alerte rentrant dans le champ du dispositif, les données relatives à cette alerte sont détruites ou anonymisées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure, jusqu'à acquisition de la prescription (six ans) ou épuisement des voies de recours.

5. Le traitement des données

Les données collectées via le dispositif d'alerte du Groupe ADIT font l'objet d'un traitement² ayant pour finalité le recueil et le traitement des alertes dans les domaines cités.

Le contenu des alertes et des pièces communiquées par l'auteur de l'alerte sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel. Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'auteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations d'enquête ;
- suites données à l'alerte.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » modifiée du 6 janvier 1978 et au Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » (RGPD), toute personne peut exercer ses droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition au traitement de ses données personnelles en contactant le Référent conformité du Groupe ADIT ou le DPO de l'entité concernée.

² Le Traitement désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

IV. Le suivi du dispositif

Conformément aux Recommandations de l'Agence française anticorruption, différents contrôles sont mis en place dans le cadre du suivi du dispositif d'alerte :

- Un contrôle de premier niveau opéré par le Référent conformité visant à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'alerte ;
- Un contrôle de second niveau au niveau des entités du Groupe visant à proposer l'adoption de mesure corrective pour adapter ou améliorer le dispositif existant (actualisation des cartographies des risques, actualisation d'une procédure, déploiement d'une nouvelle formation, etc.) ;
- Un contrôle de troisième niveau par l'intégration du dispositif d'alerte dans le plan de contrôle de l'audit interne du Groupe.

En outre, le Comité éthique présentera annuellement aux instances dirigeantes du Groupe ADIT un rapport statistique (nombre d'alertes reçues, classées sans suite ou traitées, délais de traitement, problématiques soulevées, etc.) afin d'apprécier la qualité et l'efficacité du dispositif d'alerte.

Annexe

Schéma de synthèse : Emission de l'alerte

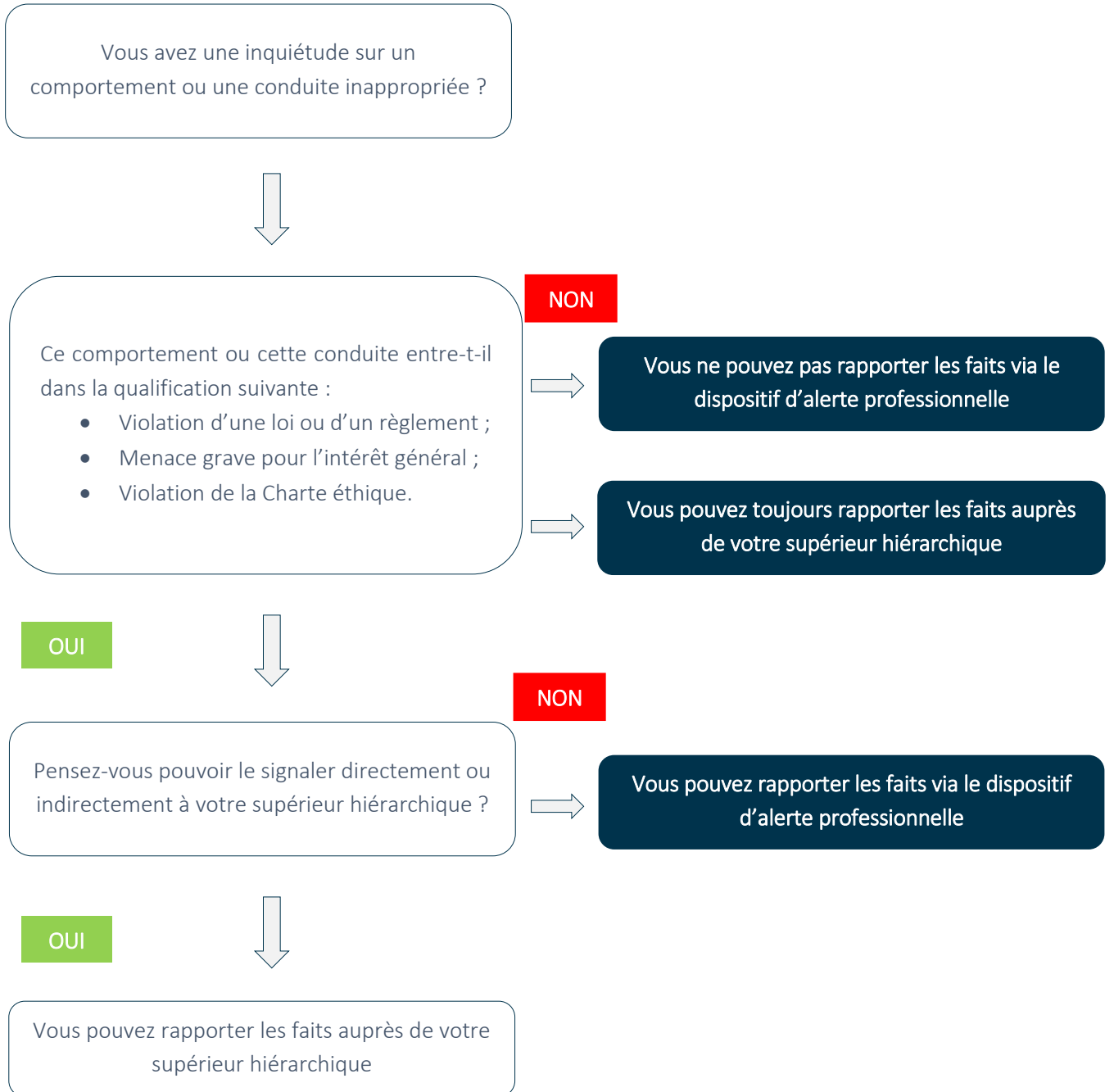
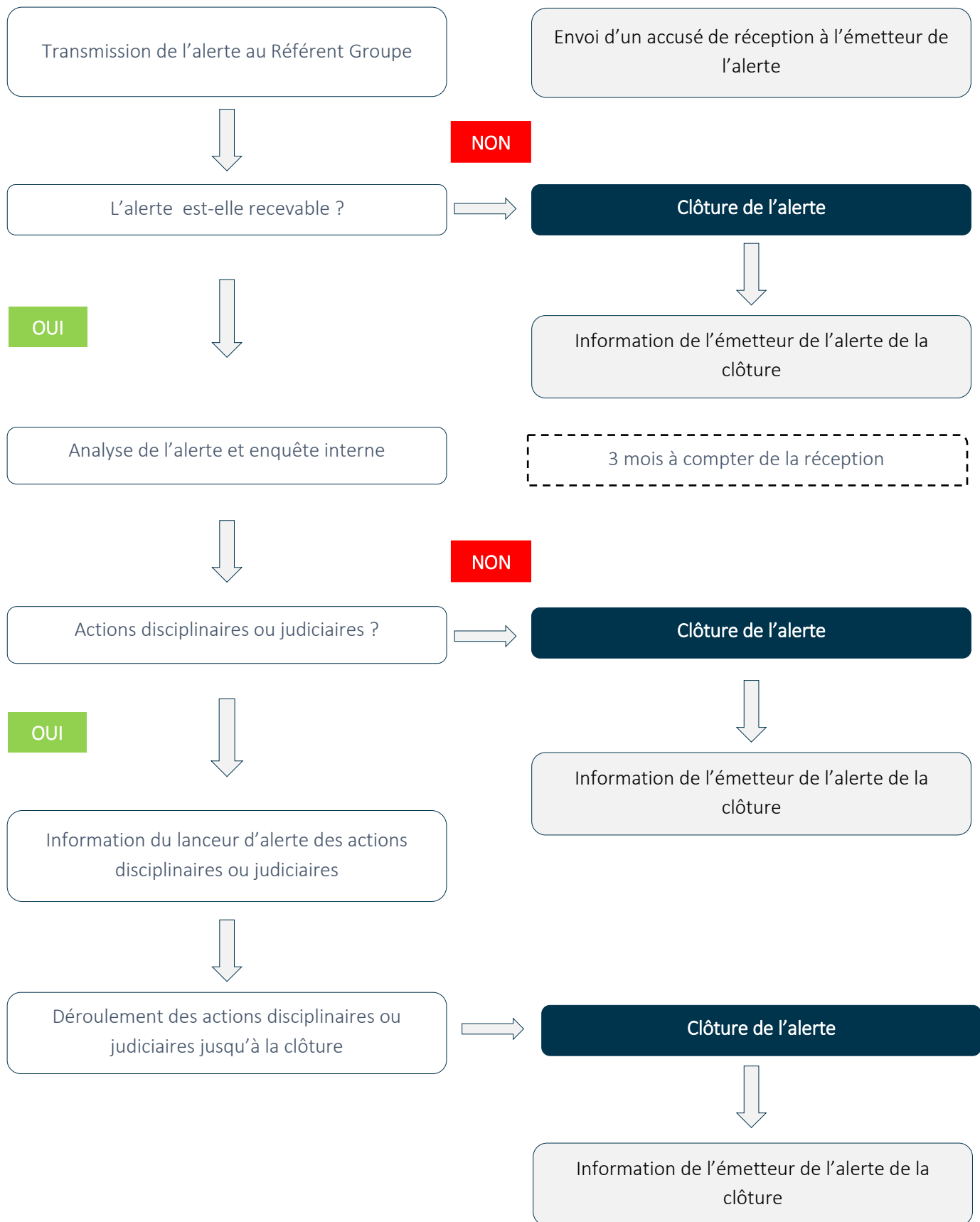


Schéma de synthèse : Traitement de l'alerte



REDUCE UNCERTAINTY WORLDWIDE

LE LEADER EUROPÉEN DE L'INTELLIGENCE STRATÉGIQUE



CONTACT

Siège social
27bis quai Anatole France
75007 Paris
T. +33 (0)1 44 18 31 39
M. info@adit.fr